

Ludivine HERDEWYN – Sanjay NAVY
Eurielle RIVIERE – Myriam HENTZ
Avocats regroupés en AARPI*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LILLE Greffe des référés**
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
59000 LILLE

Nos réf. : LH2017085 - Occupants TATINGHEM c.
P62 - LH/MH
Vos réf. :

Lille, le 16 décembre 2017

REQUETE EN REFERE SUSPENSION
Article L. 521-1 du CJA

POUR :

- Monsieur à BAGHLAN (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur , à BAGHLAN (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à WARDAK (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à PESHAWAR (AFGHANISTANT), de nationalité afghane
- Monsieur à LOGAR (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à BAGHLAN (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à KAPISA (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à BAGHLAN (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à BAGHLAN (AFGHANISTAN), de nationalité afghane

Occupants du terrain se trouvant à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM et LONGUENESSE

Ayant pour Conseils : Me HERDEWYN, Me GOMMEAUX, Me RIVIERE, Me NAVY et Me HENTZ

CONTRE :

L'arrêté pris par le Maire de LONGUENESSE ordonnant aux occupants du camp de TATINGHEM de quitter les lieux sous 72h.

PLAISE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

I. RAPPELS DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Contexte des expulsions dans les Hauts de France

Depuis octobre 2016 et le démantèlement de la « jungle » de Calais, le gouvernement a exprimé à maintes reprises sa volonté de supprimer les « points de fixation » sur le littoral calaisien. Les « points de fixation » visés dans ces discours correspondent à des lieux de vie ou camps parfois existants depuis plusieurs années.

Ainsi, de très nombreux camps ont été démantelés :

- en juillet 2017, le camp de Steenwoorde (59) était expulsé suite à une ordonnance sur requête rendue par le juge civil ;
- le lundi 18 septembre 2017, le camp de Norrent-Fontes a été évacué avec le concours de la force publique, sans que les personnes y vivant puissent organiser leur défense dès lors que l’affichage de l’arrêté d’évacuation avait eu lieu le samedi 16 septembre à 7 heures, et accordait un délai de 48 heures avant l’évacuation. Le juge des référés, saisi en urgence le jour-même de l’affichage de l’arrêté, était contraint de constater un non-lieu à statuer à l’expiration de ce délai de 48 heures ;
- le 19 septembre 2017, le camp de Grande-Synthe était à son tour évacué dans le cadre d’une opération de « mise à l’abri » sans que les personnes puissent être mises en mesure de saisir le juge en temps utile pour faire part de leur point de vue.

Les personnes évacuées étaient conduites dans des lieux d’hébergement précaires et provisoires, éloignés de Calais.

Depuis ces évacuations, de nombreuses personnes évacuées sont revenues dans la « jungle » et ont reconstitué des campements. Ainsi par exemple, deux semaines après l’évacuation du camp de Norrent-Fontes et la « mise à l’abri » de ses occupants, un nouveau camp s’est installé dans la commune voisine de Quernes.

A Calais, les représentants de l’Etat ont longtemps nié la présence de nombreux exilés revenus après le démantèlement de la Jungle, et ce malgré un dispositif policier renforcé. Le tribunal administratif de Lille, saisi en référé par onze associations, considérait que des mesures urgentes étaient nécessaires afin d’éviter que les migrants ne soient « *exposés à des risques de traitements inhumains et dégradants* ». Sous dix jours, il recommandait la « *création [...] de plusieurs points d’eau et de sanitaires* » et un « *renforcement du dispositif d’accès à des douches, réservé jusqu’à présent aux personnes malades* » avec l’obligation « *de laisser les associations continuer à distribuer des repas* ». Cette décision était confirmée en appel par le Conseil d’Etat.

S’il ne reste plus aujourd’hui que deux campements « historiques », de nombreux camps ont été réinstallés suite à des expulsions ou évacuations. A chaque fois dans des conditions plus dégradées.

Historique du camp

Le camp de TATINGHEM existe depuis novembre 2006. Après avoir été « chassés » d'autres lieux, une quinzaine d'afghans se sont installés sur le terrain, lieu-dit Bergerie, situé à la limite entre TATINGHEM et LONGUENESSE.

La vie sur le terrain s'est peu à peu organisée. Les associations (Emmaüs, Croix-Rouge et Secours catholique) ont apporté leurs aides en fournissant des tentes, de la nourriture et des produits d'hygiène.

En 2011, une citerne à eau est financée par le Secours catholique. L'eau est fournie par Emmaüs.

En 2012, Médecins du Monde intervient sur le terrain régulièrement (environ une fois par semaine) pour effectuer des consultations médicales. Des abris, des latrines et des douches sont construits.

France Terre d'Asile intervient également régulièrement pour effectuer des maraudes.

En 2014, Médecins du Monde distribue des kits d'hygiène, des vêtements et des duvets. En novembre, un concert de soutien est organisé dans l'Eglise de TATINGHEM. Grâce aux fonds récoltés et une aide d'urgence de la Fondation Abbé Pierre, un générateur est acheté afin que les exilés rechargent leurs téléphones portables et aient accès à l'électricité.

En 2015, la Croix-Rouge de Saint-Omer rénove ses bâtiments et améliore ses conditions d'accueil. Les exilés peuvent s'y rendre à pied tous les matins. Douche, vestiaire, cuisine et colis alimentaires sont à leur disposition.

En 2016, Médecins sans Frontière construit une cuisine sur le camp, un nouvel abri et dépose deux cuves d'eau. A partir de septembre 2016, la Mairie de TATINGHEM partage avec Emmaüs l'approvisionnement en eau.

Le 8 novembre 2016, à la suite de la publication d'un article dans la Voix du Nord, Emmaüs, le Secours catholique et Médecins sans Frontières adressent un courrier au Sous-préfet de Saint-Omer pour le rencontrer afin de discuter sur la situation du camp.

Aucune réponse n'a jamais été apporté à ce courrier.

Par arrêté du 16 décembre 2017, le Maire de LONGUENESSE a :

- ordonné aux occupants du camp de la « Bergerie » de quitter et libérer le camp de toutes personnes et de tous biens dans un délai de 72 heures à compter de la publication de l'arrêté ;
- a défaut d'avoir quitté les lieux volontairement dans le délai fixé, indiqué qu'il sera procédé à l'évacuation du camp au besoin avec le concours de la force publique.

Il s'agit de la décision contestée.

II. DISCUSSION

Aux termes de l'article L. 521-2 alinéa 1er du Code de justice administrative :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »

A- SUR L'URGENCE A STATUER

L'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

En l'espèce, l'expulsion des exilés présents sur le terrain est imminente.

Ces derniers ne disposent que de 72h pour quitter les lieux avant que la force publique ne puisse être accordée. Par conséquent, à l'expiration de ce délai, ce concours pourra être accordé à tout moment par le Maire.

Il est patent que l'exécution de l'arrêté municipal ordonnant aux occupants de quitter les lieux entraînera des conséquences définitives et irréparables.

La décision dont il est sollicité la suspension porte donc atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à la situation des requérant.

La condition d'urgence est dès lors établie.

Voir en ce sens ordonnance du TA Montreuil, 25 août 2014, n° 1407907.

B- SUR LE DOUTE SERIEUX QUAND A LA LEGALITE DE LA DECISION

1. A TITRE LIMINAIRE

Les expulsions de lieux habités sont encadrées par le code des procédures civiles d'exécution.

L'article L 411-1 de ce code prévoit :

« Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. »

Le principe est donc d'obtenir, préalablement à toute expulsion, une décision de justice.

Le code des procédures civiles d'exécution n'opère aucune distinction selon que les lieux habités appartiennent au domaine public ou privé.

Par ailleurs, ce même code prévoit de nombreuses garanties et un cadre juridique strict, et notamment :

- l'article L 412-1 du CPCE pose le principe d'un délai de deux mois imparti aux occupants pour quitter les lieux qu'ils habitent, à l'issue du commandement fait par l'huissier ;
- l'article L412-6 du même code prévoit dorénavant (depuis l'entrée en vigueur de la loi égalité des chances du 27 janvier 2017) que la « trêve hivernale » est applicable à tout « lieu habité », sans aucune distinction ;
- les articles L433-1 et suivants du même code prévoient une protection des biens meubles applicable lors de toute procédure d'expulsion. Aux termes de cet article, les meubles peuvent être soit remis en un lieu désigné par la personne expulsée, soit laissés sur place, soit transportés par l'huissier de justice vers un lieu approprié. Ils doivent dans tous les cas être préservés de toute atteinte.

L'ensemble de ces mesures sont destinées à protéger les occupants de lieux habités de toute atteinte disproportionnée à leur situation dans le cadre de leur expulsion.

Pour pouvoir déroger à cette procédure et à ces garanties, il appartient à l'administration de prouver qu'il existe une urgence extrême ne permettant pas de respecter la procédure applicable.

En l'espèce, le maire a choisi de se dispenser de cette procédure et de prendre un arrêté d'évacuation en urgence sur le fondement de ses pouvoirs de police municipale.

Le maire ne caractérise :

- ni l'urgence ;
- ni le trouble à l'ordre public de nature à nécessiter l'intervention de la police municipale.

2. SUR LE PLAN DE LA LEGALITE EXTERNE

a) Sur le non-respect d'une procédure contradictoire préalable

Le Code des relations entre le public et l'administration prévoit dans son article L100-3, disposition préliminaire :

« Au sens du présent code et sauf disposition contraire de celui-ci, on entend par :

1° Administration : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ;

2° Public :

- a) Toute personne physique ;
- b) Toute personne morale de droit privé, à l'exception de celles qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission. »

Ainsi ce code est susceptible de s'appliquer au présent litige.

Aux termes de l'article L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration :

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. »

L'article L121-2 du même code prévoit :

« Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables :

- 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;*
- 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;*
- 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ;*
- 4° Aux décisions prises par les organismes de sécurité sociale et par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sauf lorsqu'ils prennent des mesures à caractère de sanction. »*

La décision d'évacuation en litige n'est pas individuelle mais a été prise en considération des personnes occupant le terrain.

Elle est par conséquent soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable.

Or les requérants n'ont à aucun moment été mis en mesure de présenter des observations en temps utile, préalablement à la prise de la décision querellée.

A cet égard, la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites (NOR : INTK233053C) prévoit qu'avant toute évacuation, les services de l'Etat doivent établir un diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées :

« (...) Les différents services placés sous votre autorité doivent pour cela anticiper les éventuelles évacuations et mobiliser l'ensemble de leurs partenaires, collectivités territoriales et associations. Les difficultés sociales, sanitaires, scolaires, ou liées au logement doivent être systématiquement examinées le plus en amont possible et des solutions, temporaires ou durables, doivent être recherchées, selon les modalités explicitées dans le présent texte et dans le respect du droit commun.

(...)

3. Etablir un diagnostic

Vous veillerez à faire établir aussi rapidement que possible un diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées. Il devra être global pour prendre en compte l'ensemble des problématiques (situation administrative, état de santé, logement, emploi,

scolarisation,...) et individualisé afin de prendre en compte les spécificités de chacune des familles et de leur projet. Une attention particulière devra être apportée au repérage des personnes les plus fragiles (personnes malades, jeunes enfants, ...). Pour établir ce diagnostic, vous vous appuyerez sur les services de l'Etat et de ses opérateurs et rechercherez, en fonction des besoins et du contexte local, le concours des services de collectivités territoriales (conseil général, centre communal d'action social –CCAS-, aide sociale à l'enfance –ASE...). Ce diagnostic pourra également être confié à une association. Lorsque ce diagnostic permettra d'envisager pour certains étrangers une aide au retour volontaire, vous vous appuyerez sur l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ainsi que sur les projets d'insertion existants dans le pays d'origine »

Ce diagnostic n'a pas été effectué en l'espèce et les services de l'Etat visés (ASE, CCAS...) n'ont pas été consultés.

Les requérants n'ont donc pas été mis en mesure de communiquer des informations personnelles permettant d'établir ce diagnostic.

Partant, la décision devra être suspendue.

b) Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte

La décision contestée a été prise par Monsieur Jean Michel BARBIER, Maire de la commune de Longuenesse, qui ne justifie pas d'une compétence pour prendre un arrêté municipal prononçant l'expulsion d'office des occupants du camp de « La Bergerie » qui est situé sur deux communes.

L'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit en effet que :

« La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

(...) ».

Il ressort de ces dispositions que le préfet est seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques lorsque sont visées plusieurs communes comme c'est le cas en l'espèce.

En effet, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté contesté, le camp de la Bergerie se trouve « *sur les communes de Longuenesse et de Saint-Martin-lez-Tatinghem* ».

Dès lors, le Maire n'avait pas compétence pour prendre l'arrêté contesté.

c) Sur l'insuffisance de motivation en droit

L'arrêté est pris au visa des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, sans davantage de précisions.

Or l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales encadre les missions de police du Maire lui conférant des missions précises visées aux alinéas 1 à 7.

En l'absence de référence précise aux alinéas susvisés, il est impossible de savoir sur quel fondement précis la décision a été entreprise.

Partant la décision est insuffisamment motivée.

2. SUR LE PLAN DE LA LEGALITE INTERNE

a) Violation des dispositions de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales :

« La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

(...) ».

Il ressort de ces dispositions que seul le préfet peut exercer un pouvoir de police lorsque sont concernées plusieurs communes limitrophes.

Le Maire qui déciderait seul de mesures de police sur un périmètre excédant le territoire de sa commune, excèderait donc les pouvoirs qui lui sont impartis en vertu de ce texte.

En l'espèce, le site de la « Bergerie » visé par l'arrêté municipal contesté est situé à la fois sur la commune de Longuenesse et sur la commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem, ainsi que le rappelle le Maire dans le premier considérant de l'arrêté.

Dès lors, il appartenait au préfet d'exercer son pouvoir de police en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

b) Sur la violation du droit à un recours effectif

La décision ordonnant l'expulsion est un arrêté municipal pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Or, aucun texte ne prévoit un recours suspensif contre un arrêté municipal pris sur le fondement de ces dispositions.

Par conséquent, en ordonnant aux occupants de quitter les lieux dans un délai de 72h avant que le concours de la force publique ne puisse être accordé, le Maire place les requérants dans une situation ne leur permettant pas de se défendre de manière effective.

L'urgence invoquée par le Maire n'est pas, en l'espèce, de nature à justifier l'atteinte portée à ce droit.

c) Erreur manifeste d'appréciation : violation du droit à la protection du domicile

Les cabanes et abris de fortune constituent de fait la seule habitation des personnes dont l'expulsion est ordonnée.

La Cour Européenne a ainsi rappelé à plusieurs reprises, très précisément en matière d'occupation illégale de terrain, l'autonomie de la notion de « *domicile* » au sens de l'article 8 de la Convention, ne se limitant pas au domicile légalement occupé ou établi, mais dépendant de « circonstances factuelles » et de « l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé » (CEDH Yordanova c/BULGARIE 24/04/2012 N°25446/06, Arrêt CEDH WINTERSTEIN c/France 17/10/2013 N°27013/17, Arrêt CEDH BOGDONAVICIUS c/RUSSIE 11/10/2016 N°19841/08).

Il résulte de l'arrêt WINTERSTEIN précité que des caravanes, cabanes, bungalows installés sur des terrains doivent être considérés comme des domiciles, indépendamment de la légalité de cette occupation selon le droit interne, dès lors que leurs occupants entretiennent avec ces caravanes, cabanes, bungalows des liens suffisamment étroits et continus.

Il résulte encore de l'arrêt WINTERSTEIN que la perte d'un logement, aussi précaire soit-il, est une des atteintes les plus graves au droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale.

Le défenseur des droits est intervenu dans ce sens à plusieurs reprises. Ainsi, dans une affaire portée devant le juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil en avril 2013, le Défenseur des droits faisait valoir dans ses observations que « *les campements de*

fortune doivent être considérés comme un abri pouvant bénéficier de la protection dévolue au domicile, laquelle implique notamment que des solutions d'hébergements ou de relogements soient mises en œuvre avant toute expulsion » (Défenseur des droits, décision n° MLD-2013-72).

Encore très récemment dans sa décision en date du **25/07/2016 n°MLD-MSP-2016-197**, il concluait « *les expulsions des terrains doivent se faire dans le cadre du droit à la protection du domicile et du droit de ne pas être privé d'abri.* »

La CEDH a par ailleurs souligné dans l'arrêt WINTERSTEIN précité que « *dans des affaires comme celle-ci, l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers à ce titre doivent être pris en compte dans l'examen de proportionnalité que les autorités nationales sont tenues d'effectuer lorsqu'elles envisagent des solutions à l'occupation illégales des lieux.* »

La mesure contestée est susceptible d'affecter gravement et durablement les conditions d'existence des personnes physiques qui en font l'objet.

En l'espèce, il est patent que l'occupation du terrain existe depuis plus de dix années.

Si les conditions de vie y sont précaires, les exilés ont su recréer un véritable lieu de vie sur le camp. Ils peuvent cuisiner et prendre leur repas sur place.

Par ailleurs, les conditions de vie du camp ont pu être améliorées grâce à l'installation d'une citerne, l'aménagement des lieux de repas, l'installation de poubelles, la construction d'abris bâtis en semi-dur.

Les occupants entretiennent également un potager.

Sur le terrain, un abri est dédié au culte.

Le camp de Tatinghem constitue un véritable lieu de vie pour les personnes ayant choisi d'y résider.

En outre, aucune solution d'hébergement **adaptée** ne leur a été proposée, renforçant l'atteinte portée à leur droit à un domicile.

La Cour européenne des droits de l'homme a consacré dans les **affaires YORDANOVA contre Bulgarie n°25446/06 du 24/04/2012 et WINTERSTEIN contre France n°27013/07 du 17/10/2013** l'exigence d'un examen de proportionnalité en imposant une justification et une motivation quant à la nécessité de la mesure d'expulsion ainsi qu'une prise en compte de la situation des occupants au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour européenne note à ce titre dans l'arrêt WINTERSTEIN que « *l'expulsion des requérants ne pouvait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique que si elle répondait à un besoin social impérieux qu'il appartenait en premier lieu aux juridictions nationales d'apprécier.* »

A la suite de l'arrêt WINTERSTEIN, il incombe au juge national de procéder à cet examen de proportionnalité avant l'exécution de toute mesure d'expulsion et donc **de mettre en balance** les différents droits fondamentaux concernés.

Un tel examen n'a pas eu lieu en l'espèce.

d) Erreur manifeste d'appréciation : violation du droit au respect des biens

- S'agissant de la propriété des abris,

Le caractère illicite de la construction, s'il fragilise le droit de propriété de ses occupants, n'est pas de nature à leur ôter toute protection à ce titre.

Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Oneryildiz contre Turquie du 30 novembre 2004, a reconnu que les occupants d'un abri de fortune érigé sans autorisation sur une décharge publique pouvaient se prévaloir de la protection de leurs biens au titre de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention, relatif au droit à la protection de ses biens (CEDH, n°48939/99).

De même, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment censuré un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier qui ordonnait la démolition d'un ouvrage construit sans permis en zone non constructible, au motif « *qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions du prévenu selon lesquelles une démolition porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale et à son domicile, en ce qu'elle viserait la maison d'habitation dans laquelle il vivait avec sa femme et ses deux enfants, et que la famille ne disposait pas d'un autre lieu de résidence malgré une demande de relogement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision* » (Cass Crim., 31 janvier 2017, n°16-82945).

Les exilés vivent dans abris de fortune et des petits baraquements. Ces baraquements existent depuis plusieurs années et ont connu diverses améliorations. Ils sont tolérés depuis dix ans par les autorités.

- S'agissant des biens meubles

En l'espèce les exilés présents sur le camp possèdent des effets personnels (sacs, vêtements, couvertures, ustensiles de cuisine, bassines etc.).

Tous ces biens leur appartiennent. Or, l'arrêté municipal ne prévoit aucunement qu'en cas d'expulsion forcée, ces biens seront protégés et qu'ils devront être remis à leurs propriétaires.

A cet égard, il convient d'insister sur la situation d'extrême vulnérabilité des exilés vivant sur le terrain qui en raison de la précarité de leur situation ne disposent que des seuls biens qu'ils ont avec eux sur le terrain.

La décision contestée a été prise sans considération de ces éléments et porte atteinte de manière disproportionnée à leur droit à la vie au sens de l'article 2 de la CESDH, en ce sens que ces biens constituent des biens de première nécessité et viole les dispositions de l'article 3 de la CESDH.

e) Sur le caractère disproportionné de la décision

Sur l'absence d'urgence à évacuer le terrain

Le terrain existe depuis novembre 2006.

Les conditions matérielles du camp n'ont cessé de s'améliorer et notamment sous l'impulsion du Maire.

Le Maire ne justifie d'aucune urgence à ce que le camp soit démantelé.

Sur les buts poursuivis

Pour justifier l'arrêté pris, le Maire invoque :

- Les tentatives quotidiennes de la part de groupes de migrants occupant le site de pénétrer dans les poids lourds stationnant sur les aires autoroutières de SETQUES et VILLEFLEUR, ainsi que la violence de leurs méthodes. Cette affirmation n'est assortie d'aucune précision permettant de s'assurer que les « migrants » visés sont des personnes en provenance du camp de TATINGHEM ;
- Des dégradations de clôture le long de l'autoroute. Là encore, aucune précision n'est apportée ;
- L'arrêté du 20 octobre 2017 pris par le Préfet du Pas-de-Calais fermant temporairement une aire d'autoroute, notamment celle de VILLEFLEUR. Or, cette aire d'autoroute se trouve à plus d'une cinquantaine de kilomètres du camp. L'arrêté auquel renvoie le Maire ne fait aucunement état du lien qui existerait entre la présence du camp et la nécessité de la fermeture de l'aire ;
- Le rapport de la DDSIS du Pas-de-Calais daté du 31 octobre 2017 faisant état d'un risque d'incendie élevé. Il se prévaut de deux incendies qui auraient nécessité l'intervention des secours sans indiquer les dates et causes de ces incendies. En outre, la situation décrite dans le rapport correspond à celle existante dans les bidonvilles. Le Maire ne se prévaut d'aucune aggravation récente justifiant que le risque d'incendie soit considéré comme justifiant une expulsion d'office ;
- Le rapport de l'ARS établi à la suite de la visite du 6 novembre 2017 faisant état de risques importants pour la santé et la sécurité des occupants. S'agissant de l'alimentation en eau potable, le terrain est doté de deux cuves réservoir d'eau approvisionnées chaque semaine par Emmaüs et la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem à hauteur de 3*500 L. Par ailleurs, s'agissant de la collecte des déchets, la communauté d'agglomération de Saint-Omer a mis à disposition 6 containers poubelles collectés régulièrement par leurs services (3 fois par semaine). L'absence d'équipements permettant d'assurer l'hygiène corporelle est palliée par l'action d'Emmaüs et de la Croix-Rouge qui mettent à disposition quotidiennement des douches au sein de leurs locaux. Les exilés ont également accès à un vestiaire, une machine à laver et un sèche-linge chez Emmaüs.
Sur la présence de nuisible, il peut être utile de rappeler que les exilés occupent un terrain situé au milieu de champs. La présence de rongeurs n'est donc pas une circonstance aggravée par la présence des exilés.
Le Maire ne démontre pas en quoi l'absence de chauffage constituerait un risque avéré d'un point de vue sanitaire ;
- Le rapport du commissariat de police de Saint-Omer en date du 24 octobre 2017 faisant état de fait de délinquance et d'un sentiment d'insécurité parmi par les riverains provoqués par les allers et venues des migrants. Cette affirmation n'est étayée d'aucun élément. En outre, plusieurs manifestations de soutien aux exilés ont eu lieu par le passé (notamment concert en 2014) ;

- Sur les propositions d'hébergement formulées, le Maire fait état d'une orientation en CAES proposée aux exilés par la DDCS et l'OFII ces trois derniers jours. Or, aucune information précise sur le fonctionnement de ces centres, leurs organisations, leurs objectifs et leurs situations géographiques n'a été fournie aux exilés leur permettant de comprendre ces propositions.
- La dégradation des conditions météorologiques est temporaire et liée à la saison hivernale. Malgré ces conditions, les exilés ont fait le choix de rester sur le camp. Il sera rappelé en outre que le camp est toléré par les autorités depuis dix ans.

Par conséquent, il apparaît que l'ensemble de ces motifs n'est pas suffisant à démontrer l'existence de troubles qu'il faudrait faire cesser de toute urgence.

Il convient donc d'en ordonner la suspension.

PAR CES MOTIFS

Et sous toutes réserves de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille :

Vu l'urgence,

Vu l'article L. 521-1 du Code de la justice administrative,

- SUSPENDRE l'arrêté de Monsieur le Maire ;
- DECIDER que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue, en application de l'article R. 522-13 du Code de justice administrative ;
- PRONONCER l'aide juridictionnelle provisoire sur le siège pour les requérants ;
- CONDAMNER l'Etat à verser à Me Me HERDEWYN, Me GOMMEAUX, Me RIVIERE, Me NAVY et Me HENTZ la somme de **2000 euros pour chacune d'entre elles**, en contrepartie de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ce conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative et de l'article 37 de la Loi de 1991.

Ludivine HERDEWYN
l.herdewyn@lillelegal.com

